



***Consultation publique sur les orientations relatives
à la sélection, à la mise en place
et au fonctionnement des forêts de proximité***

**Commentaires du
Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent**

11 novembre 2011

1. INTRODUCTION

Le Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent est un organisme de concertation régionale en matière d'environnement et de développement durable qui oeuvre dans la région depuis 1977.

Les principaux dossiers traités correspondent aux particularités et aux principales préoccupations du milieu bas-laurentien : la forêt, le Saint-Laurent, l'énergie, la gestion de l'eau et des matières résiduelles par exemple.

Le thème de la forêt se situe toutefois en tête de ses priorités depuis sa création, tant au niveau provincial où il fait un suivi des divers développements du régime forestier qu'au niveau régional où il est résolument impliqué dans les différentes démarches de décentralisation de la gestion forestière.

Actuellement, le conseil de l'environnement siège à plusieurs instances régionales : Conférence régionale des élus (CRÉ), Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT), tables de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT), etc. Notamment, il a contribué à la rédaction et il a appuyé le mémoire déposé par la CRÉ du Bas-Saint-Laurent sur la mise en place des forêts de proximité.

2. CONCEPT ET OBJECTIF

Le conseil de l'environnement propose que le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) ajoute un objectif sur la protection de la forêt et de ses ressources pour rendre compte de la dimension environnementale. Ceci complétera de façon cohérente sa vision du développement durable qui est présentée dans la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (LADTF) tout comme dans la *Stratégie d'aménagement durable des forêts* (SADF).

En outre, la *Loi sur le développement durable* du Québec stipule que, pour assurer la cohérence des actions gouvernementales, chaque ministère doit tenir compte des principes et de la stratégie du gouvernement sur le développement durable dans ses politiques, ses programmes et ses actions telle l'implantation des forêts de proximité.

Les collectivités forestières peuvent participer à leur revitalisation, à leur développement et à leur épanouissement tout en y intégrant un volet de protection environnementale sur le territoire. Certaines activités socioéconomiques nécessitent même que des caractéristiques naturelles de biodiversité et l'intégrité des ressources (eau, sol, air, paysage, etc.) soient préservées pour garantir leur rentabilité.

La prise en compte d'objectifs de protection peut également être propice à la tenue d'activités d'éducation, d'enseignement, de recherche, de manifestations culturelles ou de projets unificateurs qui contribueront à stimuler un sentiment d'appartenance de la communauté envers sa forêt.

Le MRNF devrait donc montrer l'exemple et paver la voie en faisant la promotion d'une vision de la protection environnementale qui peut non seulement être compatible avec le développement socioéconomique mais qui plus est, faire partie intégrante des facteurs de réussite de projets qui visent l'amélioration des conditions d'existence des communautés autour des forêts de proximité.

En corollaire, dans le reste du document, lorsqu'il fera mention des plans de mise en valeur, le Ministère devrait utiliser plutôt l'expression déjà connue de plan « de protection et de mise en valeur » [i.e. Objectifs de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (OPMV), Plans de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (PPMV), etc.] pour mieux intégrer des points de protection dans les processus de sélection, de planification et d'évaluation des projets.

3. DÉLÉGATION DE LA GESTION

Le conseil de l'environnement suggère que le document de même que la liste des pouvoirs pouvant être délégués (annexe 1) précisent plus clairement la nature des principaux produits forestiers non ligneux (PFNL), biens et services environnementaux commerciaux ou non qui pourraient être mis à contribution dans un projet de forêt de proximité. Ceci permettrait de rendre une idée plus juste et exhaustive du potentiel des projets. Ces informations ne sont pas facilement repérables dans la documentation par la seule mention de droits fonciers, de permis, de baux, etc. Des listes ou des exemples concrets alimenteraient les idées et ouvriraient davantage de perspectives.

Le Projet de loi 14, la *Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable*, prévoit que les municipalités peuvent soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche ou à l'exploitation minière des terrains compris à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et de villégiature.

Le conseil de l'environnement propose que cette disposition soit étendue aux délégataires de forêts de proximité pour rassurer les instances concernées et favoriser la cohabitation à long terme. Ainsi, les titulaires de droits miniers devront obtenir préalablement le consentement du délégataire de gestion avant d'opérer sur le terrain d'une forêt de proximité.

4. IMPLANTATION

Le conseil de l'environnement aurait préféré qu'un plus grand nombre de dossiers soit accepté dans ce premier appel visant l'implantation de 10 à 15 forêts de proximité seulement pour le Québec (en sus des conversions des autres contrats et conventions en forêt publique). Il exprime le vœu que ce nombre soit significativement augmenté à l'occasion d'un 2^e appel de projet.

En ce qui concerne les étapes de la procédure de sélection et de délimitation des forêts de proximité, il estime que les consultations prévues auprès des ministères et des organismes concernés et notamment les autochtones (étapes 6 et 7), devraient être effectuées avant les étapes 4 et 5 (sélection et entente préliminaire). Ceci aura pour effet d'éviter de placer les intervenants dans une situation délicate et frustrante pour négocier, *après-coup*, la demande de retraits, de conditions ou de contraintes additionnelles.

Le conseil de l'environnement propose aussi que le Plan régional de développement intégré des ressources et du territoire (PRDIRT) soit pris en compte de manière plus formelle dans les critères de sélection de l'annexe 2. Compte tenu qu'il englobe des consensus régionaux forts qui ont été obtenus à l'issue d'importantes consultations publiques, l'arrimage avec le PRDIRT devrait jouer encore plus favorablement dans l'acceptation des projets. Un avis de cohérence émis par les organismes responsables eux-mêmes de la mise en oeuvre du PRDIRT (CRRNT, CRÉ, etc.) pourrait être délivré et constituer une pièce obligatoire du dossier.

Enfin, le conseil de l'environnement est d'avis que, dans le contenu du projet (annexe 2), le Ministère devrait demander la localisation des zones sensibles, des espaces à conserver, des secteurs qui exigeront des modalités particulières et d'autres informations pertinentes à considérer pour la protection environnementale sur le territoire (présence de cours et de plans d'eau, espèces au statut précaire, topographie, etc.)

5. AUTRES COMMENTAIRES

Les 23 critères du cadre d'évaluation du Forestier en chef utilisés pour la production de son bilan d'aménagement forestier durable devraient se retrouver explicitement parmi les critères de sélection de l'annexe 2 et dans les exigences du MRNF sur la planification, la reddition de comptes et l'évaluation de la performance des forêts de proximité. Ainsi, le Ministère et le public seront en mesure de comparer les résultats et d'établir des liens entre les différents modes de prise en charge du territoire public. Ces critères sont aussi reconnus par le conseil de l'environnement comme étant très significatifs pour évaluer l'état de la protection environnementale et la santé des écosystèmes forestiers.

Par ailleurs, le conseil de l'environnement demande que les plans (de protection et de mise en valeur) intègrent progressivement les orientations et les objectifs de la SADF et de l'aménagement écosystémique en suivant les mêmes échéances que celles qui s'appliqueront sur les unités d'aménagement à partir du 1er avril 2013 dans la forêt publique.

Au chapitre des revenus, le conseil de l'environnement est d'accord globalement avec les propositions du Ministère. De plus, il souhaite que le gouvernement adopte des mesures incitatives ou diverses formes d'aide pour ouvrir plus de débouchés aux PFNL, pour stimuler une économie priorisant les circuits courts, pour favoriser la mise en marché de produits ou de services non conventionnels et pour promouvoir les ressources tirées des forêts de proximité comme une valeur ajoutée.